UnitÉ 2

Présentation de la Convention

PLAN DE COURS

Durée :

2 heures

Objectif(s) :

Donner un aperçu de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-2), son historique, ses fondements, son esprit et son mode de fonctionnement, tout en présentant les Directives opérationnelles (DO) qui guident sa mise en œuvre.

Description :

Le thème principal de cette unité est la Convention, ses mécanismes et sa mise en œuvre. Les sujets couverts ici sont notamment : l’UNESCO et ses Conventions sur la culture et le patrimoine, les objectifs de la Convention, les deux Listes et le Registre des meilleurs pratiques de sauvegarde, les Organes directeurs de la Convention, les DO de la Convention, le Fonds du patrimoine culturel immatériel, les obligations des États parties en vertu de la Convention et les avantages pour les États parties d’appliquer la Convention.

Séquence proposée :

* L’UNESCO et ses Conventions sur la culture et le patrimoine
* Comparaison entre la Convention du patrimoine mondial et la Convention du patrimoine immatériel
* Comparaison entre la Convention du patrimoine immatériel et la Convention sur la diversité des expressions culturelles
* Objectifs de la Convention du patrimoine immatériel
* Listes et Registre des meilleures pratiques de sauvegarde de la Convention (avec des exemples)
* Organes de la Convention
* Directives opérationnelles
* Fonds du patrimoine culturel immatériel
* Obligations des États parties à la Convention
* Avantages de la mise en œuvre de la Convention
* Exemples de deux éléments et d’un projet du patrimoine culturel immatériel (PCI) :

 – *Le Sanké mon (Mali) – diapositive 10*

 – *Le Tango (Argentine et Uruguay) – diapositive 11*

 – *Le Musée-école du projet de Pusol (Espagne) – diapositive 12*

Documents de référence :

* Exposé du facilitateur de l’Unité 2
* Présentation PowerPoint de l’Unité 2
* Texte du participant de l’Unité 2
* Texte du participant de l’Unité 3. Entrées pertinentes sur « la Recommandation de 1989 », « l’Authenticité », « le Bureau du Comité », « l’Assemblée générale », « le Comité intergouvernemental », « l’Assistance internationale », « la Coopération internationale », « les Trésors humains vivants », « les Chefs-d’œuvre », « les Directives opérationnelles » et « le Règlement intérieur »
* *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*[[2]](#footnote-3)2

Remarques et suggestions

Cette session présente les dispositions et mécanismes principaux de la Convention.

Le facilitateur aura déjà parlé du concept général de PCI et ses domaines dans l’Unité 1. Ce concept, ainsi que d’autres notions importantes employées dans la Convention, seront examinés dans l’Unité 3, mais peuvent sinon être couverts lors de la présente session si nécessaire.

L’identification et le travail d’inventaire sont traités de manière plus approfondie dans l’Unité 6. De plus amples informations sur les Listes, le Registre des meilleures pratiques, la coopération et l’assistance internationales sont fournies dans les Unités 11 et 12, d’où la brièveté des discussions qui leur sont ici consacrées.

L’exercice (environ 20 minutes en tout) sur les obligations des États parties à la Convention (diapositive 16) aidera les participants à se familiariser avec les *Textes fondamentaux* (qu’ils auront à utiliser comme référence tout au long de l’atelier). Si cela correspond mieux à leurs besoins, il est possible de prendre un autre sujet (tel que la participation communautaire) pour l’exercice.

UnitÉ 2

Présentation de la Convention

exposÉ du facilitateur

###### Diapositive 1.

Présentation de la Convention

###### Diapositive 2.

Dans cette présentation…

###### Diapositive 3.

L’UNESCO et ses Conventions

L’Unité 2.1 du Texte du participant étudie le mandat de l’UNESCO et présente ses sept Conventions dans le domaine de la culture et du patrimoine.

Note d’information sur l’UNESCO

L’UNESCO, Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, membre de la famille des Nations Unies (ONU), est une organisation intergouvernementale réunissant 195 États membres. Fondée en 1946, ayant son siège à Paris, l’Organisation compte 57 Bureaux hors Siège dont l’une des nombreuses fonctions peut être d’aider ses États membres à mettre en œuvre les Conventions de l’UNESCO qu’ils ont ratifiées.

L’UNESCO s’emploie à créer les conditions d’un dialogue entre les peuples, fondé sur des valeurs et des idéaux communs. C’est par ce dialogue que le monde peut parvenir à un développement durable qui intègre le respect des droits de l’Homme, le respect mutuel et la réduction de la pauvreté, tous étant au cœur de la mission du système des Nations Unies.

Les grandes orientations et les objectifs concrets de la communauté internationale –tels qu’énoncés dans les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)– sous-tendent toutes les stratégies et les activités de l’UNESCO. Ainsi, les compétences uniques de l’Organisation dans les secteurs de l’éducation, des sciences, de la culture, de la communication et de l’information sont-elles mobilisées pour contribuer à la réalisation de ces objectifs. Actuellement, la priorité est accordée à l’Afrique et à l’égalité entre les sexes [Stratégie à moyen terme pour 2014-2021].

L’UNESCO s’attache à promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine en :

* aidant les États parties à mettre en œuvre les Conventions dans le domaine du patrimoine et de la culture aux niveaux national et international, en tant que Secrétariat de ces Conventions ;
* aidant les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques culturelles et en matière de patrimoine ; et
* élaborant des projets pilotes dans un large éventail de domaines, notamment le patrimoine immatériel, culturel et naturel, les musées, les objets culturels, l’artisanat, etc.

Note d’information sur la préparation, l’adoption et l’amendement des Conventions

Les Conventions de l’UNESCO auxquelles devraient idéalement adhérer tous ses États membres, sont élaborées lors de réunions intergouvernementales auxquelles tous ces États peuvent participer. Une fois que les experts gouvernementaux ont achevé leur travail préparatoire, le projet est soumis à la Conférence générale de l’UNESCO, son Organe suprême. La Conférence générale examine le projet et peut l’approuver. Il devient alors une Convention de l’UNESCO que les États peuvent ratifier ou à laquelle ils peuvent adhérer d’une autre manière. L’UNESCO élabore également des Recommandations et des Déclarations qui sont des instruments juridiques internationaux non contraignants.

Les États membres peuvent devenir États parties aux diverses Conventions par ratification. En ratifiant une Convention ou en y adhérant d’une autre manière, un État indique qu’il approuve les objectifs et les méthodes de la Convention et qu’il prendra les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

Les Conventions peuvent être amendées, mais au terme d’un processus long et difficile (voir, par exemple, l’article 38 de la Convention). Une fois qu’une Convention a été adoptée, les États parties peuvent chercher à donner leur propre interprétation du texte, surtout quand les termes de la Convention ne sont pas très explicites.

Note sur les types d’instruments juridiques internationaux

Il existe trois principaux types d’instruments internationaux :

* les Conventions (ou les Accords ou les Traités) qui sont juridiquement contraignantes. La Convention du patrimoine immatériel est un exemple d’instrument international juridiquement contraignant pour les États parties à la Convention ;
* les Recommandations (par exemple, la Recommandation de l’UNESCO de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire) ; et
* les Déclarations, telles que la Déclaration universelle des Droits de l’Homme des Nations Unies.

Note sur les instruments juridiques internationaux de l’UNESCO

Entre 1946 et 2010, les États membres de l’UNESCO ont élaboré et adopté vingt-huit Conventions, treize Déclarations et trente Recommandations. La Déclaration universelle de l’UNESCO de 2001 sur la diversité culturelle, qui a inspiré les auteurs de la Convention du patrimoine immatériel, est présentée sur la diapositive 5.

Les sept Conventions de l’UNESCO dans le domaine de la culture et du patrimoine sont présentées dans le Texte du participant de l’Unité 2.

Pour obtenir une liste complète des instruments normatifs de l’UNESCO en matière de culture et de patrimoine, voir le site Web de l’Organisation : [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\_ID=13649&
URL\_DO=DO\_TOPIC&URL\_SECTION=-471.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID%3D13649%26URL_DO%3DDO_TOPIC%26URL_SECTION%3D-471.html)

###### Diapositive 4.

Trois Conventions connexes de l’UNESCO sur la culture et le patrimoine

L’Unité 2.2 du Texte du participant présente trois Conventions de l’UNESCO sur la « culture » : la Convention du patrimoine mondial, la Convention du patrimoine immatériel et la Convention sur la diversité des expressions culturelles.

###### Diapositive 5.

Comparaison entre deux Conventions (1) : la Convention du patrimoine mondial et la Convention du patrimoine immatériel

L’Unité 2.3 du Texte du participant porte sur la préparation et l’adoption de la Convention du patrimoine immatériel.

L’Unité 2.4 du Texte du participant compare la Convention du patrimoine mondial et la Convention du patrimoine immatériel.

L’Unité 13 du Texte du participant compare les deux Conventions de manière plus approfondie.

Note sur la préparation et l’adoption de la Convention du patrimoine immatériel

Au cours du processus d’élaboration de la Convention du patrimoine immatériel, les questions suivantes (entre autres) ont suscité de nombreux débats :

* Faut-il simplement adapter la Convention du patrimoine mondial pour y inclure la sauvegarde du PCI ou établir une Convention distincte ?
* Comment déterminer la valeur du PCI : en faisant référence aux critères d’experts ou à l’importance de ce patrimoine pour les individus qui le pratiquent et le transmettent ; et
* Des listes du PCI sont-elles ou non nécessaires ? Si oui, en quoi peuvent-elles être utiles ? Quels liens peut-il y avoir entre elles ? Quel nom leur donner ?

L’entrée en vigueur rapide de la Convention témoigne du souci de la communauté internationale de sauvegarder le patrimoine mondial vivant, surtout en cette époque de changements socioculturels rapides et de mondialisation.

La Convention a été préparée en trois sessions et une intersession d’une réunion intergouvernementale, qui se sont tenues au Siège de l’UNESCO entre septembre 2002 et juin 2003 et auxquelles tous les États membres de l’UNESCO pouvaient participer (la plupart l’ont fait).

Pour consulter le rapport de la première session, voir :
http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001290/129000f.pdf

Les rapports des autres sessions sont disponibles sur le site Web du PCI.

La Convention a été adoptée par la Conférence générale de l’UNESCO en octobre 2003 (120 voix pour, 8 abstentions et aucune voix contre). La Convention a été ouverte à la ratification à partir du début novembre 2003.

Voir : http://www.unesco.org/la/convention.asp?KO=17116&language=F

Voir également le Texte du participant de l’Unité 13 (notamment l’Unité 13.2 du Texte) pour en savoir plus sur l’élaboration de la Convention, ainsi que le Texte du participant de l’Unité 3 : « Recommandation de 1989 », « Authenticité », « Trésors humains vivants » et « Chefs-d’œuvre ».

Remarque relative à la Déclaration de 2001 sur la diversité culturelle

La Déclaration universelle de l’UNESCO de 2001 sur la diversité culturelle a largement influencé l’élaboration de la Convention du patrimoine immatériel et de la Convention de l’UNESCO de 2005 sur la diversité des expressions culturelles.

Voir : [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\_ID=13179&URL\_DO=DO\_TOPIC&URL\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID%3D13179%26URL_DO%3DDO_TOPIC%26URL_SECTION%3D201.html)

Le Préambule de la Déclaration de 2001 :

* Définit la culture comme « l’ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social » qui englobe, « outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances » ;
* Constate que « la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l’identité, la cohésion sociale et le développement d’une économie fondée sur le savoir » ;
* Affirme que « le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales » ; et
* Aspire à « une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l’unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels ».

Note sur la Déclaration de Yamato de 2004

La Déclaration de Yamato contient un ensemble de recommandations adoptées à l’issue d’une réunion d’experts du patrimoine matériel et immatériel, coorganisée par l’UNESCO en octobre 2004 à Nara, au Japon. Les paragraphes suivants qui concernent la protection du patrimoine matériel et la sauvegarde du patrimoine immatériel, sont ici pertinents.

Voir : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001376/137634f.pdf> :

« […]

1. conscients que les éléments du patrimoine matériel et du patrimoine immatériel au sein des communautés et des groupes sont souvent interdépendants ;
2. considérant en outre qu’il existe d’innombrables exemples de patrimoine culturel immatériel dont l’existence ou l’expression ne dépend pas de lieux ou d’objets spécifiques, et que les valeurs associées aux monuments et sites ne sont pas considérées comme un patrimoine culturel immatériel au sens de la Convention de 2003 quand ceux-ci appartiennent au passé, et non au patrimoine vivant des communautés actuelles,
3. tenant compte de l’interdépendance et des différences entre patrimoine culturel matériel et patrimoine immatériel, ainsi qu’entre les approches adoptées pour les sauvegarder, nous préconisons que, dans toute la mesure du possible, des approches intégrées soient élaborées afin que la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel des communautés et des groupes soit cohérente et mutuellement bénéfique, avec un effet de renforcement réciproque,
4. [Les experts réunis à Nara] ont invité :
5. les autorités nationales, les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les particuliers qui œuvrent activement pour la sauvegarde du patrimoine culturel, à étudier et soutenir les études sur les stratégies et procédures permettant d’intégrer la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel, et de toujours le faire en étroite collaboration et en accord avec les communautés et les groupes concernés ;
6. l’UNESCO à adopter et mettre en œuvre dans ses programmes et projets, s’il y a lieu, une vision large et intégrée du patrimoine, à soutenir le renforcement des capacités et à formuler des recommandations concernant les meilleures pratiques dans l’esprit de cette Déclaration […] ».

Note d’information sur les doutes initialement exprimés par les États membres de l’UNESCO à propos de la Convention

Après l’adoption de la Convention, de nombreux États membres ont commencé à se préparer à la ratifier ; l’Algérie a été le premier pays à le faire. L’un des États qui s’étaient abstenus en 2003 a ratifié depuis la Convention ; d’autres pourraient suivre.

Plusieurs États membres avaient exprimé des réserves (avant et pendant la préparation de la Convention par la réunion intergouvernementale) quant à la nécessité et à l’utilité d’un instrument juridique contraignant relatif au PCI, et quant au processus même.

Un processus dynamique

Certains États membres ont estimé que le processus avait été trop rapide et qu’il fallait plus de temps, notamment pour l’élaboration des définitions (voir l’Unité 3 pour plus de précisions sur la place des définitions dans la Convention). D’autres États membres n’étaient pas favorables à une intervention dans le domaine du PCI –c’est-à-dire au niveau des pratiques vivantes. Selon eux, il ne faut pas s’en occuper, il faut les laisser vivre ou disparaître. Ils ont également exprimé la crainte que l’établissement d’inventaires et de listes du PCI entraîne le « gel » de ce patrimoine et/ou sa commercialisation. Certains ont estimé que la Convention allait donner aux États la possibilité de s’approprier le PCI qui devait plutôt appartenir aux communautés détentrices de traditions.

Ces préoccupations ont largement été évoquées dans la Convention et certaines d’entre elles ont été prises en considération dans la rédaction des DO qui mettent en garde les États contre la commercialisation excessive ou le détournement du PCI. La Convention précise (article 15) que le PCI doit être géré par les communautés elles-mêmes et la DO 82 encourage les États parties à assurer le renforcement des capacités de sauvegarde au sein des communautés. Les textes insistent sur le fait que la sauvegarde suppose l’existence d’un processus dynamique de pratique et de transmission du PCI qui doit toujours être sous le contrôle des communautés concernées. Par exemple, le fait que la législation nationale attribue la propriété du PCI à l’État n’est pas dans l’esprit de la Convention.

« Mesures nécessaires »

Un État membre s’est dit préoccupé par l’interprétation possible du mot « nécessaires » à l’article 11 (a) de la Convention qui demande à chaque État partie de « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ». Toutefois, cet article ne saurait être interprété comme signifiant que les États seraient tenus d’aider à sauvegarder tous les éléments individuels du PCI en danger présents sur leur territoire, mais plutôt de créer ou renforcer des conditions globalement favorables à la sauvegarde (voir les articles 11 (b)-15).

Certains États ont exprimé leur inquiétude quant aux conséquences de la ratification de la Convention sur leurs négociations avec les minorités ou les communautés autochtones sur des questions de droits territoriaux ou d’autonomie locale. Toutefois, la Convention ne doit pas susciter d’inquiétudes à cet égard : aucun droit, de quelque nature que ce soit, n’est établi par la Convention –pas même les droits de propriété intellectuelle des communautés sur leur PCI.

Élargir la Convention du patrimoine mondial

Quelques États membres de l’UNESCO se sont demandés s’il fallait créer une nouvelle Convention pour le PCI, étant donné que les Orientations de la Convention du patrimoine mondial avaient élargi leurs critères d’inscription pour y inclure « les paysages culturels » au titre du critère (v) et facilité l’inscription de biens pour leur valeur non matérielle au titre du critère (vi) (lieux associés « à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle »). Ce point est examiné plus en détail dans le Texte du participant de l’Unité 13.

La plupart des États membres de l’UNESCO ont toutefois estimé qu’il était nécessaire d’établir une Convention distincte pour le patrimoine immatériel : nombre d’éléments du PCI ne sont liés à aucun lieu spécifique. Ce patrimoine peut généralement être représenté et transmis tant que suffisamment de membres d’une communauté sont réunis –en effet, très souvent, des éléments du PCI continuent d’être pratiqués et transmis après que les populations aient quitté leur pays natal. En outre, les éléments du PCI associés à des lieux spécifiques ne sont pas tous associés à des sites du patrimoine, et encore moins à des sites du patrimoine mondial (lieux d’une « valeur universelle exceptionnelle »). On a finalement estimé que, même quand ils sont associés au patrimoine matériel, les éléments du PCI –s’ils sont en danger– nécessitent des mesures très différentes de celles qui s’appliquent aux biens du patrimoine matériel. Ces différences se reflètent dans les titres de la Convention du patrimoine mondial qui parle de « protection », et de la Convention du patrimoine immatériel qui parle de « sauvegarde ».

Certains pays d’Europe de l’Ouest dont l’approche du patrimoine a toujours été tournée essentiellement vers le patrimoine matériel et monumental, ont mis du temps à adopter la nouvelle Convention. D’autres pays expriment encore des réserves, en particulier ceux qui comptent d’importants groupes minoritaires ou autochtones.

###### Diapositive 6.

Comparaison entre deux Conventions (2) : la Convention du patrimoine immatériel et la Convention sur la diversité des expressions culturelles

L’Unité 2.5 du Texte du participant établit une comparaison entre la Convention du patrimoine immatériel et la Convention sur la diversité des expressions culturelles.

Note sur le développement durable

La Convention du patrimoine immatériel reconnaît la relation entre le PCI et le développement durable. Le développement durable (voir Unité 8) ne doit pas seulement être interprété en termes de développement économique : la sauvegarde du PCI peut également contribuer au développement social et au bien-être des communautés, par exemple, et les aider à s’adapter à l’évolution de leur milieu (article 2.1). En ce qui concerne l’utilisation du PCI dans le développement économique, les DO encouragent la création de revenus grâce au PCI, mais mettent spécifiquement en garde contre la « commercialisation excessive » (DO 102 (e)) et le « détournement commercial » (DO 117).

###### Diapositive 7.

Contenu de la Convention du patrimoine immatériel

L’Unité 2.6 du Texte du participant présente les principales sections du texte de la Convention.

On peut également se référer à l’Unité 13.3 du Texte du participant sur les similitudes et les différences entre les textes de la Convention du patrimoine mondial et de la Convention du patrimoine immatériel.

Versions linguistiques de la Convention et langues de travail

Le texte de la Convention a d’abord été rédigé en français, puis en anglais. Ses différentes traductions sont disponibles sur le site Web de la Convention. Les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi.

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00006>

La Convention a été traduite dans de nombreuses autres langues, mais ces versions ne font pas foi au niveau international.

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00102>

Les langues de travail de l’Assemblée générale sont les six langues susmentionnées. Les rapports de ses réunions et ses résolutions sont disponibles dans ces langues et l’interprétation simultanée au cours de ses sessions est assurée de et vers ces langues. Les délégations peuvent utiliser d’autres langues si elles en assurent l’interprétation simultanée.

Les langues de travail du Comité sont l’anglais et le français. Au cours des sessions, le pays hôte assure souvent l’interprétation de et vers une autre langue nationale ; grâce au généreux soutien financier de certains États, l’interprétation en arabe et en espagnol est souvent assurée. Les rapports des sessions et les décisions du Comité sont publiés seulement en anglais et en français. Les formulaires que les États parties doivent remplir pour les candidatures ou les demandes d’assistance, ainsi que les rapports qu’ils ont à présenter sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, doivent être rédigés en anglais ou en français.

###### Diapositive 8.

Buts de la Convention

L’Unité 2.7 du Texte du participant étudie les buts de la Convention (voir article 1).

Voir le Texte du participant - Unité 3 pour plus d’informations sur la « sensibilisation » et la « sauvegarde et mesures de sauvegarde ».

Note d’information sur les buts de la Convention

* La sauvegarde du PCI (voir Texte du participant des Unités 9 et 10)

Il s’agit du principal but de la Convention. Une fois que les États parties ont ratifié la Convention, ils sont tenus d’adopter des mesures visant à assurer la *sauvegarde* du PCI présent sur leur territoire ; les articles 11 à 15 de la Convention conseillent les États parties sur la manière de créer les conditions qui leur permettront de s’acquitter de cette obligation. La Convention établit une liste d’éléments nécessitant une sauvegarde urgente, qui est la principale liste de la Convention. Le Fonds du PCI s’attache à soutenir les activités de sauvegarde et de renforcement des capacités sur les territoires des États parties, en particulier dans les pays en développement.

* Assurer le respect du PCI

La Convention prône le respect du patrimoine immatériel. Le manque de respect qui peut se traduire par de l’indifférence, de l’intolérance ou des comportements désobligeants, est un obstacle courant à la viabilité du PCI. Ces comportements peuvent se rencontrer aussi bien au sein des communautés vis-à-vis de leur propre patrimoine immatériel que dans le grand public, les agences gouvernementales et les organismes.

* Promouvoir la sensibilisation au PCI et une meilleure appréciation mutuelle du PCI présent dans les différents groupes et communautés (voir Texte du participant de l’Unité 5)

La Convention demande aux États parties de sensibiliser l’opinion publique sur la richesse et la diversité du PCI, mais aussi sur ses fonctions pour les communautés, groupes et individus. La Convention cherche ainsi à promouvoir l’appréciation mutuelle du patrimoine immatériel de tous les groupes et communautés, et à en renforcer le respect. La Convention fait également prendre conscience des menaces qui pèsent sur la viabilité du PCI et de l’importance du PCI à travers la promotion de la diversité culturelle en tant que source de la créativité humaine et facteur essentiel du bien-être et du développement des communautés.

* Assurer la coopération et l’assistance internationales (voir Texte du participant - Unité 12)

La Convention et les DO encouragent la coopération et l’assistance internationales, en particulier entre les États parties qui partagent des éléments spécifiques du patrimoine immatériel. Dans les DO, les États sont encouragés à coopérer et collaborer par l’intermédiaire des centres de catégorie 2, ainsi que par d’autres moyens (DO 13, 86 et 88).

Cette coopération peut prendre la forme d’activités conjointes d’inventaire et de sauvegarde, de candidatures et de demandes conjointes de coopération et d’assistance internationales. Dans la mesure où la plupart des frontières actuelles ont été tracées sans tenir compte des situations ou des avis au niveau local, de nombreux éléments du patrimoine immatériel sont présents dans plusieurs États voisins. Une autre raison pour laquelle des éléments du PCI peuvent être disséminés dans plusieurs pays – pas nécessairement voisins – est l’immigration. La coopération internationale peut aider à sauvegarder plus efficacement un patrimoine immatériel commun. L’échange d’expertise, d’expériences et de bonnes pratiques entre les États parties est souhaitable car il s’agit d’un domaine d’intervention relativement récent où les expériences menées jusqu’à présent dans les différentes régions du monde sont très diverses.

*Pour plus d’informations sur la coopération internationale, voir :*

Réunion de l’UNESCO*, « Le patrimoine immatériel au-delà des frontières : la sauvegarde au travers de la coopération internationale », Bangkok, 20 et 21 juillet 2010.*

*Ordre du jour :* [*http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/07382-EN.pdf*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/07382-EN.pdf)

*Document de travail :* [*http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/07384-EN.pdf*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/07384-EN.pdf)

###### Diapositive 9.

Les deux Listes de la Convention

L’Unité 2.8 du Texte du participant présente la Liste de sauvegarde urgente (LSU) et la Liste représentative (LR).

Les Listes seront examinées de manière plus détaillée dans l’Unité 11 (voir Texte du participant de l’Unité 11), leur présentation est donc très brève à ce stade.

Remarque sur les chiffres d’inscription sur les Listes

Les chiffres actuels des inscriptions sur la LR et la LSU sont disponibles sur la page Web des Faits et chiffres.

Les facilitateurs peuvent choisir des exemples d’éléments inscrits sur les Listes correspondant à l’État et/ou à la région concerné(e) par l’atelier. Les exemples ci-dessous sont de simples suggestions : si les facilitateurs décident de les utiliser, ils doivent lire toutes les informations données sur le site Web de la Convention.

###### Diapositive 10.

Sanké mon : rite de pêche collective du Sanké

Le Sanké mon, rite de pêche collective dans le Sanké, se déroule chaque année dans la région de Ségou (Mali) pour marquer le début de la saison des pluies et commémorer la fondation de la ville de San. Le rite commence par le sacrifice de coqs et de chèvres et par des offrandes aux esprits de l’eau qui habitent la mare Sanké. Le rite de pêche collective pour lequel des filets à petites et larges mailles sont utilisés, dure ensuite une quinzaine d’heures. Il est immédiatement suivi par une danse masquée sur la place publique de la ville de San, à laquelle participent des danseurs Buwa de la ville et des villages voisins : ils portent des costumes et des chapeaux traditionnels ornés de cauris et de plumes, et exécutent une chorégraphie précise au rythme de divers tambours. Le rite de pêche collective du Sanké mon renforce les valeurs de cohésion sociale, de solidarité et de paix entre les communautés locales. Toutefois, ces dernières années, le nombre de participants au rite a diminué du fait de la méconnaissance croissante de sa fonction et de son histoire, des accidents occasionnels pendant son déroulement, et de la dégradation du lac Sanké due à la faiblesse des précipitations et aux effets du développement urbain. L’élément est inscrit sur la LSU, ce qui signifie que des mesures de sauvegarde ont été préparées.

Voir :
<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&USL=00289>

###### Diapositive 11.

Le Tango

Le Tango est un symbole de la culture populaire de l’Argentine et de l’Uruguay, en particulier de leurs capitales. Il a été inscrit sur la LR conjointement par l’Argentine et l’Uruguay. Né dans les milieux populaires des villes de Buenos Aires et Montevideo, dans le bassin du Rio de la Plata, il est issu du brassage entre immigrants européens, descendants d’esclaves africains et populations autochtones de *criollos.* La musique, la danse et les chansons du Tango ont intégré cette grande diversité d’influences culturelles pour devenir un symbole de l’identité culturelle caractéristique de la culture populaire de la région. Le Tango est aujourd’hui encore couramment pratiqué dans les salles de danses traditionnelles de Buenos Aires et Montevideo, mais il s’est aussi répandu un peu partout dans le monde, s’adaptant à de nouveaux environnements et à de nouvelles époques.

L’élément est inscrit sur la LR.

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&RL=00258&key=849>

###### Diapositive 12.

Registre des meilleures pratiques de sauvegarde

L’Unité 2.9 du Texte du participant donne des informations sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.

Davantage d’informations sur les candidatures, la sélection et la diffusion des meilleures pratiques seront fournies dans l’Unité 11.

Note concernant la sélection pour le Registre

La liste à jour des programmes, projets ou activités qui ont été sélectionnés en tant que meilleures pratiques de sauvegarde est consultable sur la page Web des Faits et chiffres.

Exemple de projet sélectionné pour le Registre : le Musée-école du projet pédagogique de Pusol (Espagne)

Le Centre pour la culture traditionnelle–Musée-école du projet pédagogique de Pusol est un exemple de projet inscrit sur le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde.

Lancé en 1968 à Pusol (Elche), dans le sud-est de l’Espagne, dans une école publique rurale à enseignant unique, et étendu ultérieurement à d’autres bourgs et villes de la région, le Centre pour la culture traditionnelle/Musée-école du projet pédagogique de Pusol a intégré avec succès le patrimoine dans l’éducation formelle. Ce projet d’éducation novateur a deux buts principaux : intégrer le patrimoine naturel et culturel local dans le programme scolaire et contribuer à la sauvegarde du patrimoine d’Elche à travers l’éducation, la formation, l’action directe et la sensibilisation dans les écoles. Guidés par des enseignants et des collaborateurs externes, les enfants discutent de leur patrimoine avec les détenteurs des traditions d’Elche, collectent des données sur le terrain et participent aux activités du musée en étudiant et en explorant par eux-mêmes leur patrimoine local et en partageant ainsi leurs connaissances entre eux et avec les visiteurs. Le projet a permis de former près de 500 écoliers et a abouti à un musée scolaire avec plus de 61 000 entrées d’inventaire et 770 fichiers oraux.

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&Art18=00306>

###### Diapositive 13.

Organes de la Convention

L’Unité 2.10 du Texte du participant examine les organes de la Convention.

L’Unité 2.11 du Texte du participant examine les méthodes de travail du Comité.

Voir Texte du participant de l’Unité 3 : « Bureau du Comité » et « Assemblée générale ».

Note d’information sur l’Assemblée générale et le Comité

L’Assemblée générale, qui s’est réunie pour la première fois en 2006, a le dernier mot en matière d’interprétation de la Convention. L’Assemblée générale et le Comité intergouvernemental ont adopté chacun leur propre Règlement intérieur qui figure dans les *Textes fondamentaux*. L’Assemblée générale n’est pas subordonnée à l’UNESCO et la Convention du patrimoine immatériel n’est subordonnée à aucune autre Convention. Les deux Organes sont dirigés par un Bureau qui fonctionne pendant et entre les sessions. Le Comité peut créer des organes consultatifs ad hoc et des organes subsidiaires.

Les informations sur les sessions du Comité intergouvernemental (y compris les sessions extraordinaires) et les réunions de l’Assemblée générale sont disponibles sur la page Web des Faits et chiffres.

Note sur le système des groupes électoraux

L’Unité 2.10 du Texte du participant présente le système élaboré pour l’élection des États membres du Comité et explique pourquoi l’utilisation des « groupes électoraux » garantit une répartition géographique équitable, conformément à l’article 6.1. La composition des groupes I et II reflète la division historique entre les États qui étaient membres de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN) (Groupe I) et le bloc soviétique (Groupe II).

Pour la répartition des sièges au sein du Comité intergouvernemental, voir :
<http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00028>

Note sur le rôle de la Section du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO et du Directeur général

Le chef de la Section du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO est généralement le Secrétaire de la Convention (nommé en vertu de l’article 16.2 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale et placé sous la responsabilité du Directeur général de l’UNESCO). Le Directeur général est également le dépositaire de la Convention (article 37) et est chargé, entre autres, de préparer l’ordre du jour provisoire des sessions du Comité intergouvernemental.

###### Diapositive 14.

Directives opérationnelles

L’Unité 2.12 du Texte du participant présente les DO qui figurent dans les *Textes fondamentaux*.

L’Unité 2.13 du Texte du participant explique sur quoi porte le chapitre 1 des DO.

L’Unité 2.14 du Texte du participant explique sur quoi portent les autres chapitres des DO.

L’Unité 3 du Texte du participant comprend également une entrée sur les DO.

###### Diapositive 15.

Fonds du patrimoine culturel immatériel

L’Unité 2.15 du Texte du participant présente le Fonds du PCI.

Le Texte du participant de l’Unité 12 y revient plus en détail.

###### Diapositive 16.

Exercice (20 minutes) : obligations des États parties à la Convention

![C:\Users\ae_cunningham\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.IE5\0LYUBDWZ\pencil-silhouette[1].jpg]()Les participants peuvent étudier les principales obligations assumées par les États parties s’ils ratifient la Convention. Ces obligations sont indiquées dans l’Unité 2.16 du Texte du participant. Les participants doivent être invités à consulter leur exemplaire de la Convention à cet effet, afin de repérer les passages pertinents des articles 11 à 15, 26 et 29.

Le facilitateur devra accorder dix minutes de lecture aux participants avant d’engager la discussion et d’en faire la synthèse avec la diapositive 17.

Dans la mesure où l’Unité 2.16 du Texte du participant fournit des informations à cet égard, le facilitateur qui décide de faire cet exercice doit demander aux participants de fermer leur exemplaire du Texte du participant et d’ouvrir les *Textes fondamentaux* avant de commencer.

Le facilitateur doit préparer cet exercice de manière particulièrement minutieuse si les participants n’utilisent pas la version anglaise de la Convention.

Note à l’intention des facilitateurs utilisant la version française de la Convention

Dans la version française, les obligations ne sont pas tout à fait libellées comme dans la version anglaise : là où « *shall* » est employé en anglais, une distinction s’opère en français entre « *il appartient* » (article 11) et l’utilisation d’une simple formulation prescriptive énoncée au présent (article 12 : « *chaque État partie dresse… un ou plusieurs inventaires*... », article 29 et DO 81 et 82, mais la DO 24 a « *doivent* ») ; « *s’efforce* » est employé pour traduire « *shall endeavour*» (articles 13-15) ; « *undertake* » correspond à « *s’engagent* » (article 26). Quelle que soit la langue utilisée, il est clair que les articles 11, 12 et 29 contiennent des obligations strictes tandis que les articles 13-15 et 26 contiennent des recommandations fermes.

###### Diapositive 17.

Obligations des États parties à la Convention

Voir Unité 2.16 du Texte du participant.

Note d’information sur la ratification de la Convention et les obligations qui en découlent

Les États membres de l’UNESCO peuvent ratifier, accepter ou approuver la Convention pour en devenir des États parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles (article 32). Les États qui ne sont pas membres de l’UNESCO et les territoires autonomes peuvent adhérer à la Convention (voir articles 33 et 2.5).

Les États qui souhaitent ratifier la Convention doivent déposer un instrument de ratification (ou d’acceptation, approbation ou adhésion) adressé au Directeur général de l’UNESCO.

Certains États ont fait des déclarations ou exprimé des réserves en ratifiant la Convention, généralement pour déclarer lors du dépôt de leur instrument de ratification qu’ils ne souhaitaient pas être liés par les dispositions de l’article 26.1 de la Convention concernant les contributions au Fonds du PCI.

Pour plus d’informations :

[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\_ID=17716&URL\_DO=DO\_TOPIC&URL\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-##)

Note sur les obligations supplémentaires imposées par les DO

Les obligations incombant aux États parties sont indiquées dans la version anglaise de la Convention par l’emploi du mot « *shall* » -en français « *doivent* ». Il convient de noter qu’il est également employé dans les DO pour souligner les obligations des États parties d’impliquer, de sensibiliser (informer) les communautés concernées et de renforcer leurs capacités dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Les obligations supplémentaires contenues dans les DO sont les suivantes :

DO 24 Les États parties soumissionnaires doivent impliquer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés dans la préparation de leurs dossiers [de candidature].

DO 81 Les États parties prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus à l’importance et à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à celles de la Convention afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier de cet instrument normatif.

DO 82 Les États parties prennent, conformément aux dispositions des articles 11 à 15 de la Convention, les mesures appropriées en vue du renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus. (Soulignement ajouté.)

À un moment, les participants peuvent être informés du fait que toutes les parties impliquées doivent strictement respecter les indications contenues dans les DO concernant les procédures, les délais et les formulaires.

###### Diapositive 18.

Avantages de la mise en œuvre de la Convention (1)

Voir Unité 2.17 du Texte du participant.

###### Diapositive 19.

Avantages de la mise en œuvre de la Convention (2)

###### Diapositive 20.

En conclusion (1)

###### Diapositive 21.

En conclusion (2)

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-2)
2. 2. UNESCO. Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (dénommé ci-après ‘Textes fondamentaux’). Paris, UNESCO. Disponible à l’adresse <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00503>. [↑](#footnote-ref-3)